



**ARRETE DU MAIRE**  
**N°64-2022**

**Portant retrait d'une déclaration préalable  
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

**Le maire de Soucieu-en-Jarrest,**

**Vu** la déclaration préalable déposée le 11/04/2022 par Mme Caroline PORCHET demeurant 9 Montée du Perron à SOUCIEU-EN-JARREST enregistrée sous la référence DP 069 176 22 00029, complétée le 02/05/2022 et ayant fait l'objet d'un accord tacite le 03/06/2022 ;

**Vu** l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un mur de clôture ainsi que d'une piscine ;
- sur la parcelle AB0419 située 9 Montée du Perron à SOUCIEU-EN-JARREST ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018 ;

**Vu** le recours gracieux adressé par M. et Mme GLORIA contre ladite déclaration préalable, reçu en mairie le 27/10/2022, au motif que le local technique de la piscine se situe à moins de 4m de la limite séparative contrairement au règlement du PLU de la zone ;

**Considérant** que le motif de ce recours est recevable,

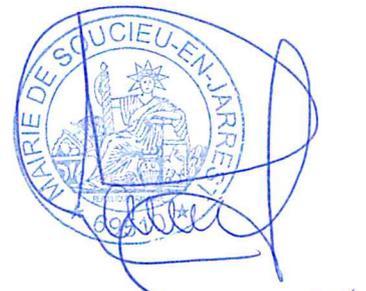
**ARRÊTE**

**Article unique**

**La déclaration préalable est retirée.**

Fait à SOUCIEU EN JARREST,  
Le 08 NOV. 2022

Le Maire,  
Arnaud SAVOIE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.